



Objet : Auxiliaire de vie scolaire – Sécurité des élèves
Responsabilité des directeurs et des enseignants

Les AESH font partis intégrante de l'équipe pédagogique.

1 – les missions des AESH

L'accompagnement par un AESH s'articule autour du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et s'appuie sur quatre missions essentielles :

- Optimiser l'autonomie de l'élève dans les apprentissages,
- Faciliter sa participation aux activités collectives et aux relations interindividuelles,
- Assurer son installation dans les conditions optimales de sécurité et de confort,
- Coopérer au suivi des projets personnalisés de scolarisation.

Il agit dans la classe ou dans la salle du dispositif collectif, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et l'autorité du directeur d'école. L'AESH accompagnant un élève peut être amené à effectuer plusieurs fonctions différentes selon les compensations nécessaires aux élèves :

- Des interventions dans la classe de référence de l'élève ou dans une classe d'accueil temporaire définies en concertation avec chaque enseignant,
- Des interventions en dehors des temps d'enseignement (accueils et sorties, interclasses, récréation),
- Une participation à des sorties de classes occasionnelles ou régulières,
- L'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou, paramédicale particulière (gestes d'hygiène, aide aux déplacements),
- La collaboration au suivi des projets personnalisés de scolarisation (participation aux rencontres avec la famille, réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation impulsée par l'enseignant référent qui assure la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation).

2 – Sécurité / responsabilité

Pour exercer leur mission, les AESH doivent être en permanence placés sous la responsabilité des enseignants et donc du directeur de l'école.

S'ils peuvent encadrer de petits groupes d'élèves intégrant un enfant handicapé, cela ne peut se faire que lorsqu'un enseignant est à proximité du groupe encadré par l'AESH.

En tout état de cause, un AESH ne peut pas assurer seul l'encadrement d'une classe ni même d'une demi-classe.

Ils ne peuvent en aucun cas se substituer à un enseignant qu'il s'agisse des fonctions d'enseignement ni même de vie scolaire (surveillance des élèves...). Leurs interventions ne peuvent se concevoir qu'en appui, en complément de l'enseignant, seul responsable de la sécurité des élèves.

La responsabilité des enseignants et des directeurs serait directement engagée pour toute pratique qui ne respecterait pas ce cadre.

Agnès REYNIER